



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-OMER

Rue Albert Camus - B.P. 79 - 62968 LONGUENESSE CEDEX

☎ 03.21.93.14.44 - Télécopie 03.21.39.22.23

E-mail : agglostomer@nordnet.fr

Site Internet : www.saint-omer.net

21.04.2009 000283

LE PRESIDENT

Affaire suivie par
Michel MAILLARD
Marc GUILBERT

**MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
14 RUE DU MARCHÉ AU FILE
62000 ARRAS**

RAR

LONGUENESSE, le 16 AVRIL 2009

**OBJET : Observations définitives de la CRC –
Réponse de la Communauté d'Agglomération –**

P.J. : Z.A.I.C.

Délibération 44 du 28 Juin 2002 – Annexe 1 –

Recours gracieux du contrôle de légalité du 4 Septembre 2002 – Annexe 2 –

Lettre CASO à Monsieur le Sous-Préfet du 18 Septembre 2002 : explication sur la méthode de calcul – Annexe 3 -

Délibération 45 du 2 Décembre 2002 (non rendue exécutoire) – Annexe 4 -

Réponse du contrôle de légalité du 20 Décembre 2002 – Annexe 5 –

Fiabilité des comptes – Ecritures de constatation du stock final ex. 2008 – Annexe 6

N/REF. : DGS/MM/AB N° 223 –

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre envoi du 3 Avril 2009 relatif aux observations définitives de la CRC sur la gestion de la CASO.

Conformément aux dispositions de l'article L 243.5 du Code des Juridictions Financières je me permets d'apporter d'autres éléments pour l'appréciation du jugement de la juridiction financière que vous présidez.

Je précise de prime abord que les observations qui vous ont été transmises le 9 Février dernier reprenaient bien les conclusions des deux Présidents, l'actuel Joël DUQUENOY et son prédécesseur Jean-Marie BARBIER, avec pour preuve la signature conjointe de cette lettre.

Ces éléments ne concernent que l'évaluation des charges transférées :

.../...

1) CHARGES TRANSFEREES A LA CREATION

Je reviens sur les équipements et charges transférés avant la création de la CASO, donc déjà pris en charge par le District. Bien avant 1999, l'intercommunalité avait déjà pu faire admettre aux communes d'implantation des équipements d'agglomération (2 avait été arrêtés comme tels, la Bibliothèque d'Agglomération à SAINT-OMER et la Salle Balavoine à ARQUES) une prise en charge de 25 % du déficit de fonctionnement au nom d'un avantage de fait accordé à leurs administrés par leur proximité avec le service. Lors de la création de la CASO, ce principe a été maintenu, la CLECT n'a pas voulu revenir sur ce principe avec le souci majeur de conserver au moins cette recette de 25 % du déficit. De deux maux il faut toujours choisir le moindre, ce fut la position de la CLECT, étant porté à votre connaissance que la ville centre, depuis, était réticente aux transferts d'équipement avec transfert des charges et réduction à due concurrence de l'attribution de compensation. Les fonds de concours aux piscines peuvent être l'illustration de cette tendance.

Pour votre information, le montant acquitté par la CASO en 2001 pour le compte de la Commune de WARDRECQUES s'élevait à 22 751.85 € étant précisé que la contribution communale de taxe professionnelle à la CASO se montait quant à elle à 878 229.51 €. La Commune du fait de sa position géographique et de sa continuité territoriale avec l'un ou l'autre des deux EPCI avait le choix entre le District d'AIRE-SUR-LA-LYS et le District de SAINT-OMER. La prise en charge du contingent SDIS par la CASO a fait partie des négociations, pour lesquelles le District a vite donné son accord, vu le retour d'investissement plus que rapide.

2) LES CHARGES TRANSFEREES DEPUIS LA CREATION

Je me permets de revenir sur les dépenses de transfert des zones d'activités d'intérêt communautaire.

De mes observations préliminaires j'avais souligné que le peu d'entretien des zones d'activités, de surcroît très variable d'une Commune à l'autre, n'avait pas donné lieu à une prise en compte par la CASO, sauf en ce qui concerne l'éclairage électrique.

Par contre il avait été proposé de retenir les dépenses de réhabilitation, car la CASO devait au plus vite remettre aux normes ces zones en raison du risque de délocalisation des entreprises, d'autant plus réel que l'intercommunalité souffrait à l'époque d'une pénurie d'offre foncière.

En conséquence des travaux ont donc été décidés en urgence ainsi qu'à moyen ou long terme avec une traduction financière sous forme d'annuité d'emprunt minorée d'une quote part représentative du taux d'imposition du District, du reversement de taxe professionnelle au District et de la dotation de solidarité reversée aux 19 Communes au titre des inégalités de richesse. Le principe était que chacun aurait dû contribuer au bon entretien de ces zones, au prorata de leur intérêt mesuré par la recette

.../...

fiscale retirée, pour pérenniser au mieux la taxe professionnelle générée par les entreprises qui y étaient implantées.

Pour les travaux à court terme, ARQUES aurait dû reverser 77 385 FF sur 15 ans, TATINGHEM 14 568 FF, BLENDÉCQUES à déterminer et SAINT-MARTIN-AU-LAERT 192 704 FF sachant que d'autres travaux à long terme étaient programmés avec le même principe de financement et de reversement : (ARQUES 210 094 €, 100 604 € sur LONGUENESSE, 141 338 € sur TATINGHEM). Ces sommes auraient été retirées de l'attribution de compensation pendant la seule durée d'amortissement du prêt.

Par lettre du 4 Septembre 2002 en RAR le contrôle de légalité formulait un recours gracieux (arrivé hors délai de surcroît) contre la délibération n° 44 prévoyant des travaux de réhabilitation en faisant une lecture des plus littérales de la loi.

Le 20 Décembre 2002 le Conseil Communautaire décidait, suite à ce recours de rapporter la délibération litigieuse et de ne défalquer de l'attribution de compensation que les seules dépenses de réhabilitation réalisées à court terme étant précisé qu'il serait également tout à fait anormal et aberrant que la CASO les supporte seule du fait qu'ils ne sont pas retracés dans les comptes administratifs des Communes (voir page 2 de la délibération – alinéa 1) –

Le 20 Décembre 2002, le contrôle de légalité refusait à nouveau cette solution, qui de fait a obligé le Président à ne pas rendre exécutoire la délibération incriminée.

Le 21 Février 2003 la délibération du Conseil Communautaire fit donc l'impasse définitivement des dépenses de réhabilitation purement et simplement. Il est souligné à la Chambre Régionale des Comptes que la CASO n'a pas voulu, de son fait, minimiser les dépenses de transfert des Z.A.I.C., mais a dû s'incliner devant le contrôle de légalité qui a rejeté toute solution pragmatique en pratiquant en l'occurrence une lecture extrêmement littérale de la loi, refusant de voir les incohérences de la situation, ce que le législateur a pris en compte ultérieurement dans sa loi de 2004. Cela est d'autant plus dommageable et regrettable que les communes concernées étaient d'accord sur ces dispositions qui avaient été négociées préalablement. La CASO avait raison un peu trop tôt mais vous conviendrez qu'une compétence une fois transférée, il est très difficile de revenir sur les conditions financières de son transfert. Donc ce transfert de compétences s'est opéré dans de très mauvaises conditions financières pour la CASO, mais sans que cela ne puisse lui être en aucune façon imputé.

3) LA FIABILITE DES COMPTES

A – LA COMPTABILISATION DES STOCKS DE TERRAINS

Nous confirmons que les services procèdent à l'inventaire précis des terrains à aménager et aménagés, que la méthode de comptabilisation a été améliorée depuis l'exercice 2005. Nous vous prions de trouver ci-jointe la fiche détaillée des stocks par opération. (voir annexe) -

.../...

21.04.2009*000883

Comme vous le souhaitez elle sera enrichie d'une balance des stocks en fin d'année dès le présent exercice.

Les personnels mis à disposition des budgets annexes :

Les modifications dans les imputations utilisées et des régularisations de crédits insuffisants de 2005 à 2007 ont été effectuées sur l'exercice 2008.

B – LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Les frais d'études et les frais d'insertion : nous confirmons notre intention d'examiner les frais qui présentent un solde débiteur et après avis du comptable de procéder à leur remise en affectation ou à leur amortissement sur l'exercice 2009, soit en 1 fois.

C – LES INTERETS COURUS NON ECHUS

Il a été procédé à la passation des écritures relatives aux intérêts courus non échus en fin d'exercice 2008 concernant les emprunts qui ont donné lieu à un réaménagement et qui figurent dans l'état de la dette.

D – LES AFFECTATIONS AUX BUDGETS ANNEXES

Les écritures ont été passées en 2008 par le comptable dans la comptabilité du budget principal, une délibération en ce sens sera proposée au Conseil Communautaire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma profonde considération.



Jean-Marie BARBIER
Vice-Président de la CASO
Conseiller Général



Joël DUQUENOY
Président de la CASO

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER
SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2002

QUESTION N° 44

21.04.2009:000353

DEVELOPPEMENT LOCAL – ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE –
DOMAINE PUBLIC - MODALITES DE CALCUL DU TRANSFERT DES CHARGES ADOPTION DU
PRINCIPE – DISPOSITIONS DIVERSES –

RAPPORTEUR : Monsieur PETIT

Par délibération n° 43 de ce jour vous venez de définir l'intérêt communautaire pour les zones d'activités et en conséquence vous avez déterminé la liste des Z.A.I.C. – Désormais la gestion de ces zones est transférée des communes à la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER. S'agissant d'un transfert de compétences, il convient d'arrêter les modalités d'évaluation du transfert des charges qui sera proposé à la Commission d'Evaluation des Charges dont la proposition sera validée par l'ensemble des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée selon les dispositions de l'article 5211.5 III du C.G.C.T. –

Le transfert des charges concerne uniquement la gestion du domaine public, voiries, réseaux, éclairages publics, espaces verts, domaine inaliénable par nature, lequel a été remis en affectation aux communes d'implantation par procès-verbal.

Ces dépenses concernent l'entretien, dépenses récurrentes par excellence, et la réhabilitation, dépenses exceptionnelles liées à la remise en gestion de la Commune à la Communauté d'Agglomération, à l'instar de l'Etat ou du Conseil Général qui remet en état la voirie avant affectation à la Commune.

A) ENTRETIEN

Il y a lieu de constater au préalable des attitudes différentes par le passé d'une commune à l'autre : certaines ont procédé à un véritable entretien, d'autres l'ont plus ou moins négligé. Dans ces conditions il serait inéquitable de déduire de l'attribution de compensation les dépenses engagées par les unes, et constatées dans leur compte administratif, tandis que les autres, du fait de l'absence de ces dépenses, ne seraient pas pénalisées dans leur attribution de compensation.

Aussi pour éviter ces difficultés d'appréciation, et dans un souci évident d'équité il vous est proposé de les prendre en charge sans contrepartie à réclamer aux Communes.

Toutefois, une quote part sera réclamée aux Communes lorsque ces voiries desservent de façon notoire de l'habitat : une participation au prorata des linéaires de voiries concernées sera déduite forfaitairement, une fois pour toute, de l'attribution de compensation.

B) DEPENSES DE REHABILITATION

Ce sont les dépenses de remise en état de voiries et réseaux divers, comme le fait l'Etat ou le Conseil Général lors d'une remise de voirie à la Commune.

Ce transfert de charges, avec déduction de l'attribution de compensation s'avère légitime dans la mesure où la Commune par le biais de cette attribution de compensation perçoit la totalité des taxes professionnelles générées par les entreprises implantées sur ces zones. Si notre Etablissement Public ne précédait pas ainsi, cela se traduirait pour lui par une diminution de ses moyens financiers et de sa capacité d'investissement à l'avenir.

.../...

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER

L'an deux mil deux, le 28 Juin à 18 H 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en son siège – Hôtel de la Communauté – rue A.Camus à LONGUENESSE, à la suite de convocations adressées à domicile le 21 Juin 2002.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Marie BARBIER, **Président**. Messieurs Gilbert FICHAUX, Joël DUQUENOY, Claude DELANNOY, Bertrand PETIT, Yves BIERMAN, Michel GUILBERT, Gérard FLAMENT, Bernard BECLIN, Michel BLAREL, Jean-Claude NOEL, Alain STROBBE, **Vice-Présidents**. Messieurs et Mesdames Jean-Claude BARRAS, Marie-Pascale BATAILLE, Rachid BEN AMOR (à compter de la question n°33), Claude BLONDE, André BONNIER (jusqu'à la question n°59), Marie-Paule BOUTOILLE (à compter de la question n°33), André BULTEL, Louis CAINNE, Jean-Louis CHOCHOY, Daisy COUSIN, François DECOSTER, Paul DECROO, Jean-Jacques DELVAUX, Christian DENIS, Laurent DENIS, Robert DENIS, Stéphanie DERIEUX, Pierre EVRARD, Nicole HENEMAN, Daniel HERBERT, Jean-Jacques KUDLINSKI, Marie LEFEBVRE, Sabine LENGAIGNE, Michèle LESCOUTRE, Chantal LEVRAY, Gilles LOUF, Pierre LURETTE, Sylviane MIEZE, Stephen MOUND (à partir de la question n°14), Yolaine OBEIN, Hugues PERSYN, Lydie RANCENNE, Corinne REANT, Bernard REBENA, Eric ROLIN, Jean-Robert SALOMMEZ, Patrick TILLIER, Bernard VANDERSLUYS, Roger WINOCK, **Membres Titulaires**.

DELEGUES AYANT DONNE POUVOIR OU REMPLACES PAR UN SUPPLEANT :

Monsieur Patrice FAUQUEMBERGUE, Vice-Président, a donné pouvoir à Monsieur Gilbert FICHAUX, Vice-Président,
Monsieur Guy ANNE, délégué titulaire, a été remplacé par Monsieur Claude GOKELAERT, délégué suppléant,
Monsieur Louis ANSEL, délégué titulaire, a été remplacé par Madame Brigitte IOOSSEN, déléguée suppléante,
Monsieur Jacques BERTELOOT, délégué titulaire, a été remplacé par Monsieur Jacky FACON, délégué suppléant,
Monsieur André BONNIER, délégué titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Marie BARBIER, Président, à partir de son départ, à compter de la question n°60,
Madame Marie-Paule BOUTOILLE, déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Joël DUQUENOY, Vice-Président jusqu'à son arrivée à compter de la question n°33,
Monsieur Philippe CARON, délégué titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DELVAUX, délégué titulaire,
Monsieur Anicet CHOQUET, délégué titulaire, a été remplacé par Madame Lucette ADALBERON, déléguée suppléante,
Monsieur Michel COURTIN, délégué titulaire, a été remplacé par Madame Marie-Josée DESOUTTER, déléguée suppléante,
Monsieur Jean-Luc GRUSON, délégué titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Alain STROBBE, Vice-Président,
Monsieur Stephen MOUND, délégué titulaire, a donné pouvoir à Madame Chantal LEVRAY, déléguée titulaire, jusqu'à son arrivée à compter de la question n°14,
Madame Dominique PELERIN, déléguée titulaire, a été remplacée par Madame Dominique BERNARD, déléguée suppléante,
Monsieur Philippe SAMBOURG, délégué titulaire, a été remplacé par Monsieur Pierre DELOBEL, délégué suppléant,
Monsieur Michel TALBOT, délégué titulaire, a été remplacé par Monsieur Jean-Pierre LAMIRAND, délégué suppléant,
Monsieur Gérard THOMAS, délégué titulaire a donné pouvoir à Monsieur Jean-Louis CHOCHOY, délégué titulaire,
Monsieur Xavier WULLES, délégué titulaire a donné pouvoir à Monsieur Bernard VANDERSLUYS, délégué titulaire.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Monsieur André DARQUES, Madame Nathalie LEFEBVRE, Monsieur Albert VANIET, délégués titulaires.

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS, NE SIEGEANT PAS : Messieurs Christophe CORNETTE, Marc REZENTHEL, François SEGURA.

Il en résulte que cela ne concerne que les zones réalisées et commercialisées avant le passage à T.P.U., les autres zones créées ou commercialisées postérieurement relevant de la gestion de la CASO sans aucune contrepartie des Communes. Il en est de même pour l'entretien.

Pour parvenir à cette évaluation, le Conseil Communautaire a décidé en Décembre 2001 de procéder à un audit de ces zones, qui a été réalisé par V2R et le CETE, lequel audit a été communiqué à l'ensemble des Communes d'implantation. Ce dernier distingue des travaux à réaliser en urgence (phase 1 et phase 2) de ceux à réaliser à moyen ou long terme (5 ou 10 ans).

a) Travaux en urgence

Compte tenu de la nécessité de réhabiliter les zones d'activités, tant pour les Communes et notre Etablissement, que pour les entreprises qui s'y sont implantées, il y a lieu de procéder à la réalisation de ces travaux dits urgents dans les meilleurs délais. Ces derniers feraient donc l'objet d'un marché public en deux tranches, une tranche 1 pour la phase 1 en fin 2002/2003 et une tranche 2 en 2003.

Ces travaux seraient financés par la CASO par recours à emprunt sur 15 ans qui constitue une durée normale pour ce type d'investissement. A titre d'exemple les taux actuels sont de 5,3 % (indice financier pour des francs : 0.0983). L'annuité versée l'année après réalisation de l'emprunt serait déduite de l'attribution de compensation de la Commune d'implantation au titre des dépenses de réhabilitation. Cette annuité serait réduite de la participation de la CASO qui comprendrait une première quote part au titre du rapport entre le taux d'imposition de TP du District sur le taux global communal en 2000, une seconde au titre du reversement de la taxe professionnelle reversée éventuellement par la Commune au District en 2000, une troisième de 27 % de la dépenses globale enfin, au titre de la dotation de solidarité communautaire pour la réduction des inégalités de richesse et des charges de centralité des Communes, dotation qui est versée à l'ensemble des Communes.

Si la première quote part trouve sa justification dans le fait que le District et la CASO maintenant a intérêt à l'entretien de ces zones, la seconde, quant à elle l'est d'autant plus qu'elle a déjà fait l'objet d'une réfaction de l'attribution de compensation. Enfin la troisième exprime bien plus l'intérêt bien compris de toutes les communes, communes d'implantation des zones bien sûr mais aussi de l'ensemble des autres communes car une réduction des produits de T.P. serait préjudiciable à tous par une réduction, voire la suppression de la D.S.C. -

L'annuité résiduelle, étant précisé que les participations de la CASO seraient versées en totalité dès la 1^{ère} tranche sur les résultats de l'appel d'offres, serait déduite de l'attribution de compensation de ladite Commune, l'année du paiement de cette annuité. Les travaux repris dans ce décompte ne concernent que ceux nécessaires à la réhabilitation stricto sensu de la voirie, les améliorations faisant l'objet d'options seraient financées en totalité par la seule CASO.

b) Travaux à moyen ou long terme

Les travaux préconisés comme tels par le Bureau d'Etudes témoignent de la nécessité d'une réfection partielle des voiries à 5 ans pour les uns, à 10 ans pour les autres. Ils témoignent donc d'un état de voiries, certes satisfaisant pour le moment, mais qui présente pour l'avenir des déficiences certaines liées à leur état initial.

Ces travaux, bien sûr dans la logique d'une gestion saine et rationnelle du patrimoine, ne seront réalisés que si la nécessité s'en fait sentir et il appartiendra alors au Conseil Communautaire de se déterminer, soit pour une remise en état partielle comme le préconise le Bureau d'Etudes selon le montant prévu, soit pour une réfection complète de la voirie à une date ultérieure avec une participation communale du montant de l'estimation initiale sur le coût global. La participation communale traduite en annuité d'emprunt bénéficierait comme pour les travaux urgents, des participations communales calculées selon les mêmes modalités et le même principe, mais tenant compte bien sûr des montants déjà accordés préalablement à la Commune en question.

c) Voirie desservant une zone d'activité et des logements

Le transfert de compétence ne concernant que la zone d'activité, la Commune devra s'acquitter préalablement d'une participation représentative de la desserte des logements au prorata de linéaires concernés. Cette quote part sera déduite préalablement du calcul des participations communautaires. Une décôte sera opérée sur la part communale pour tenir compte de l'importance du trafic poids lourds sollicitant davantage les infrastructures routières. La Commune aura le choix de se libérer par le versement d'un fonds de concours ou la réfaction de l'attribution de compensation lors du paiement de l'annuité. Les travaux de cette voirie mixte (Habitat et Activités) seront réalisés en maîtrise d'ouvrage communautaire.

Après avis favorable de la Commission de Développement Local, suite aux observations du Bureau et des Conseils Municipaux du 14 Avril, et à l'avis favorable du Bureau du 16 Mai, il est demandé au Conseil de donner son accord :

☉ sur le principe de calcul du transfert des charges, lequel devra faire l'objet d'une proposition de la Commission d'Evaluation des Charges une fois connu les résultats de l'appel d'offres, proposition qui devra être validée à la majorité qualifiée par les Conseils Municipaux consultés, étant précisé que l'aval du Conseil Municipal des Communes d'implantation sera nécessaire pour le lancement de l'ordre de service des travaux sur ladite Commune.

☉ sur la proposition d'évaluation du transfert des charges à soumettre à la Commission d'Evaluation des Charges qui statuera au vu des résultats de l'appel d'offres.

☉ sur la réfaction de l'attribution de compensation de l'annuité des emprunts minorée des diverses participations communautaires selon les modalités et calculs décrits ci-dessus, étant précisé que la minoration de l'attribution de compensation ne s'opérera que pendant la durée de l'amortissement de l'emprunt.

☉ sur la signature par le Président d'un procès verbal de mise à disposition et d'un plan délimitant les voiries et espaces verts à entretenir entre la Commune d'implantation et la CASO dès la ratification du transfert des charges par le Conseil Municipal concerné et précisant également les travaux de réhabilitation programmés sur le moyen et long terme.

☉ sur la signature par le Président d'une convention de prise en charge des frais d'éclairage public lorsque certaines armoires électriques desservant, à la fois, des zones d'habitation et des zones d'activités (Fond Squin, RN 42 à TATINGHEM).

☉ le suivi d'un groupe de travail à monter avec la CCI et les entreprises concernées pour les informer des travaux à réaliser ainsi que pour les inviter également à embellir leur propriété.

Le Conseil à l'Unanimité des Voix a approuvé ces propositions.

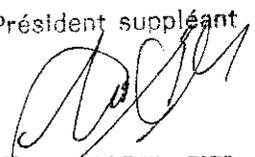
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE SAINT-OMER

- Date de réception en Sous-Préfecture
de SAINT-OMER : - 3 JUIL. 2002
- Rendu(e) exécutoire le : - 3 JUIL. 2002

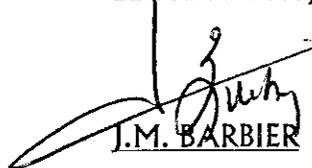
Le Président,

Pour le Président absent

Le Vice-Président suppléant


Gilbert FICHAUX

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT,


J.M. BARBIER

PROPOSITIONS D'EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES A LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES

---*---

Au vu des estimations de V2R la proposition qui serait soumise à la Commission d'Evaluation des Charges qui, une fois connus les résultats d'appel d'offres, devrait être la suivante :

1) ARQUES

Lobel : reconstruction de chaussée à l'entrée de l'avenue du Général de Gaulle et du Chemin du Lobel 96 501 + 44 859 € H.T. -

gainage sur réseau assainissement 62 000 € H.T.
total y compris aléas 203 360 € H.T.

Hocquet : réfection voirie, gainage assainissement et éclairage public

Total y compris aléas 318 918 € H.T.

Option borduration, trottoir et éclairage public 142 100 € (souhaitée par la
Municipalité)

⇒ à la demande de la Municipalité, les travaux seront réalisés en tranche I

L'estimation de la participation communale, au vu des estimations, serait la suivante :

⇒ Travaux avec participation communale

203 360 + 318 918 € H.T. = 522 278 €

Montant en FF = 3 424 352

Annuité (5,3 % / 15 ans) = 336 614

Participation taux District = -80 395

Participation Communautaire DSC 27 % = -90 886

Reversement TP de 25 % sur anciennes zones districales = 87 948

Charge Communale = 77 385 F

⇒ Travaux à la seule charge de la CASO

Option borduration = 142 100 €

⇒ La participation communale s'élèverait donc à 77 385 sur 15 ans à déduire de l'attribution de compensation – exercice 2004 –

Le reversement de TP a été utilisé à 100 % et ne pourra plus intervenir à l'avenir pour les autres travaux programmés à moyen ou long terme pour un montant de 210 094 € au Lobel (0 € pour le Hocquet).

2) LONGUENESSE

ZONE DU FORT MAILLEBOIS

Est prévue en phase 1 la réfection de l'éclairage public avec changement des 8 luminaires pour un coût estimatif de 15 237 € H.T. -

Par ailleurs la Commune envisage le désenclavement de la zone par la réalisation d'un bout de voirie entre la raquette et la rue Gustave Courbet, ce qui constituera une amélioration sensible dans l'animation de cette zone. D'un coût estimatif de 1 000 000 F H.T., la CASO pourrait apporter une subvention de 50 % dans la limite de 500 000 F H.T. (76 259 €) et la prendrait en gestion à la réception des travaux.

L'estimation de la participation communale serait la suivante :

⇒ Travaux avec participation communale = 15 237 €

Montant en FF = 99 902

Annuité = 9 820

Participation taux District = 2 136

Participation Communautaire DSC 27 % = 2 651

Reversement TP = 5 033

Charge Communale = 0

⇒ La Commune aurait utilisé 5033 de reversement de TP, restent encore 76 317 à valoir pour les travaux programmés à moyen ou long terme (travaux de voirie, borduration trottoirs, réfection de réseaux) pour un coût estimatif de 100 604 €).

⇒ La subvention communautaire qui serait proposée à la Ville maître d'ouvrage du raccordement de la voirie interne à la rue Gustave Courbet peut être financée en totalité à partir de participations communautaires octroyées pour la réhabilitation des voiries en zones d'activités :

- montant maxi : 500 000 F
- annuité : 49 150 F
- reliquat du reversement de TP de 25 % sur les anciennes zones districales : 76 317 F

Le Conseil Communautaire sera donc appelé à délibérer en temps opportun sur cette proposition de subvention.

3) RN 42 A TATINGHEM

Les travaux de réhabilitation portant sur la reconstruction de chaussée au droit des zones affaissées avec intervention sur l'assainissement pluvial, sans doute à l'origine des affaissements.

Mais cette chaussée dessert à la fois de l'activité et de l'habitat d'où une ventilation entre la part activités, à la charge de la CASO et la part habitat à la charge de la Commune.

● Réhabilitation

Les estimations V2R qui ne portent que sur la partie activités avec la prise en compte d'une demi-voie se sont arrêtées à la valeur de 39 800 € (voiries + assainissement pluvial).

De là on peut évaluer l'estimation pour l'autre demi-voie (sans le pluvial déjà pris en compte) à 30 000 € à la charge de la commune exclusivement.

Toutefois, il y a lieu de tenir compte du trafic, l'un composé de poids-lourds des entreprises de transport de la zone, l'autre de véhicules légers provenant de logements. Force est de reconnaître que les premiers sont plus pénalisants pour les voiries que les seconds. Aussi une surcôte de 20 % doit être affectée à la CASO pour tenir compte de l'usure prématurée de la voirie.

L'estimation de la participation communale serait la suivante :

⇒ Travaux avec participation communale

$$39\ 800 + \frac{30\ 000 \times 20}{100} = 45\ 800 \text{ €}$$

Montant en FF = 300 290

Annuité = 29 519

Participation taux District = -10 418

Participation Communautaire DSC 27 % = -7 970

Reversement TP 25 % = -11 131

Charge Communale = 0

21.04.2009*000383

⇒ Travaux à la charge de la Commune

$$\frac{30\ 000 \times 80}{100} = 24\ 000 \text{ €}$$

Montant en FF = 157 358

Annuité = 14 568 F

Charge Communale = 14 568 F

⇒ L'ancienne RN serait donc mise à disposition de la CASO qui en assurerait la gestion. Des travaux de réhabilitation seraient subordonnés à la signature d'une convention avec la Commune pour prise en charge de sa quote part, laquelle n'est par un transfert de charge et par voie de conséquence devrait faire l'objet du remboursement de l'annuité correspondante par voie de convention.

⇒ Par ailleurs le reversement de TP n'a été utilisé qu'à hauteur de 11 131 F, et le reste 9 827 F (1498.80 €) pourrait financer les travaux repris à moyen ou long terme d'une estimation de 141 338 € H.T. lesquels seront mentionnés sur le procès-verbal.

⊗ Entretien

L'éclairage public de l'ancienne RN intéresse à la fois les logements et la zone d'activité. Une convention sera donc passée avec la Commune qui assumera la moitié du coût des consommations électriques pour l'éclairage sur les candélabres de l'ancienne rue nationale.

4) ZONE DU HAUT PONT

Seul le domaine public est concerné par le transfert des charges. Les travaux restant à faire pour la viabilisation des parcelles en voie de commercialisation seront pris en charge directement par la Ville qui en profitera pour achever les trottoirs (6 935 €) ainsi que la mise aux normes de l'éclairage public (1 965 €).

Il n'y a donc pour l'instant aucun transfert de charge.

Dans le procès-verbal de mise à disposition seront mentionnés les travaux repris par V2R à long terme pour une estimation de 82 198 €.

5) BLENDÉCQUES - ZONE DE WINS

L'audit réalisé par V2R n'avait prévu aucuns travaux à court terme, compte tenu de la nécessité de programmer les travaux dans le temps, ce qui d'ailleurs lui avait été demandé.

Mais après concertation avec la Commune et après s'être rendu sur place, la programmation de certains travaux (affaissement de chaussée, faïençage de chaussée, déformation de trottoirs), s'avère peut être plus urgente que prévue. Aussi a-t-il été convenu de procéder à ces réparations immédiatement plutôt de refaire à moyen terme un tapis d'enrobés de 8 cm. Malheureusement ces estimations ne sont pas réalisées. Aussi vous est-il proposé de lancer la consultation des entreprises courant Juillet, l'adoption du projet définitif en accord avec la Commune se ferait au Conseil d'Octobre pour autoriser également le Président à signer le marché. Bien sûr ces dépenses donneront lieu à financements de la CASO, la charge résiduelle de la Commune ferait l'objet d'une réfaction de l'attribution de compensation, comme ce qui pratiqué sur les autres communes.

6) SAINT-MARTIN-AU-LAERT

- Le Fond Squin 1

Les travaux estimés par V2R sont repris en phase 1 dite à réaliser dans les meilleurs délais.

L'estimation globale s'élève à 693 462 € H.T.

- Le Fond Squin

Les travaux, cette fois sont programmés en phase 2 pour une estimation de 161 392 € H.T.

- Le Noir Cornet

En accord avec la Municipalité, l'éclairage serait repris dans la tranche 2 pour un coût de 11 908 €.

Le reste des travaux est programmé en phase III pour un montant de 151 461 € qui seront mentionnés dans le procès-verbal de mise à disposition.

- Le Château Cambronne

5 833 € sont prévus à long terme – Réparation de trottoirs dans le mesure où l'armoire électrique serait maintenue. Une convention serait passée avec la Commune pour le partage des consommations électriques entre la Ville (habitat) et la CASO (Zone d'activités).

L'estimation de la participation communale serait la suivante :

⇒ Travaux avec participation communale

693 462 + 161 392 + 11 908 = 866 762 €

→ Montant en F = 5 682 985 F H.T.

Annuité = 558 638 F

Participation taux districial = - 180 822

Participation Communautaire DSC = -150 832

Reversement TP 25 % = - 34 280

Participation communale estimative = 192 704 F

⇒ Cette somme serait retirée de l'attribution de compensation sur 15 ans à partir de l'exercice 2004 (travaux réalisés fin 2002 et 2003, financés par emprunt avec une annuité prévisible en 2004).

Les propositions soumises à la Commission d'Evaluation des Charges seront établies à partir des résultats des appels d'offres lancés pendant l'été. Après validation par la Commission d'Evaluation, elles seront soumises à l'adoption des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée. La ratification du Conseil Municipal de la Commune d'implantation conditionnera le lancement de l'ordre de service sur les zones de ladite commune. La réfaction de l'attribution de compensation n'interviendra qu'en 2004 et ce sur une période de 15 ans. Les travaux de réhabilitation du domaine public de la zone entre la Commune et la CASO.

21.04.2009-000388



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE 2

Le 4 Septembre 2002

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-OMER

3^e BUREAU :

CADRE DE VIE
ET RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES



Le Sous-Préfet

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération de SAINT-OMER
Hôtel Communautaire
Rue Albert Camus
B.P.79
62968 LONGUENESSE Cedex

Recours Gracieux en Recommandé avec Accusé de Réception.

OBJET : Délibération n° 44 du Conseil Communautaire, en date du 28 Juin 2002.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER a pris le 28 Juin dernier une délibération relative au développement local intitulée « Zones d'Activités d'Intérêt Communautaire – Domaine Public – *Modalités de calcul du transfert de charges*, adoption du principe – dispositions diverses ».

Cette délibération appelle de ma part les deux observations suivantes.

D'une part, pour ce qui concerne les dépenses d'entretien, la CASO a décidé que l'attribution de compensation serait versée à chaque commune sans déduire du calcul les dépenses de fonctionnement engagées par celles-ci au titre des compétences transférées. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, il apparaît que l'attribution en question devrait équivaloir à la taxe professionnelle perçue par la commune l'année précédente *minorée de la totalité des dépenses relatives aux compétences transférées*.

D'autre part, pour ce qui concerne les dépenses de réhabilitation pour les travaux en urgence, il semblerait que non seulement les annuités restantes, mais également les emprunts nouveaux réalisés par la CASO, soient pris en compte pour être déduits de l'attribution de compensation. Par ailleurs, en matière de travaux à moyen ou long terme, il apparaît que les travaux réalisés dans les 5 à 10 ans devraient donner lieu à participation des communes.

21.04.2005-000383

Cependant, la réglementation en vigueur stipule que l'attribution de compensation versée doit être égale à la taxe professionnelle perçue par la commune l'année précédente **minorée des charges transférées** (immobilisations réalisées ou en cours de réalisation évaluées d'après leur coût réel + annuités d'emprunt restant arrêtées à la date du transfert). A noter également **qu'une compétence transférée ne peut plus être financée par la collectivité locale** qui a procédé au transfert de ladite compétence au profit d'une autre collectivité.

En conséquence, afin d'éviter tout contentieux ultérieur, il convient que le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER procède au retrait de la délibération n° 44 du 28 Juin 2002. Faute de cela, je me verrai contraint de demander à M. le Préfet de déférer cet acte au Tribunal Administratif en vue de son annulation.

Le Sous-Préfet



Arnaud COCHET.

LE PRESIDENT

Affaire suivie par
Michel MAILLARD

Monsieur le Sous-Préfet

Sous-Préfecture
Rue St-Bertin

62500 SAINT-OMER

LONGUENESSE, le 18 SEPTEMBRE 2002

**OBJET : Délibération n° 44 du Conseil Communautaire rendue exécutoire
le 3 Juillet 2002 -**

P.J. : Ordre du Jour du Groupe de Travail Développement Economique du 10 Mars 2000
animé par MAZARS et GUERARD -

REF. : Votre lettre 3^{ème} Bureau du 4 Septembre reçue en mes services le 5 Septembre 2002

N/REF. : DGS/MM/AB N° 652 -

Monsieur le Sous-Préfet,

Suite à votre lettre, j'aimerais vous apporter les précisions suivantes pour le calcul du transfert des charges pour les zones d'activités d'intérêt communautaire. Cette délibération ne portait que sur les zones d'activités anciennes dont la plupart sont totalement commercialisées avec des voiries remises aux Communes.

Par contre pour les nouvelles zones, par exemple la Z.A.C. des Frais Fonds, il ne s'agit pas d'un transfert de charges puisque le transfert de propriété des V.R.D. s'opère directement des entreprises à la CASO, sans relais par les Communes.

Je n'ignore pas les dispositions de l'article 1609 nonies C du C.G.I. qui précise les conditions de l'évaluation des charges selon le principe de leur coût réel mesuré dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert ou d'après la moyenne de leur coût réel dans les trois comptes administratifs précédant ce transfert.

Ces dispositions ont été reprises dans l'étude de Mazars et Guérard (voir P.J.) et lors de la réunion du 10 Mai 2000, les charges imputées sur le Budget Communal des 3 exercices précédents ont été recensées avec un chiffrage ridiculement minime... lequel se réduirait à l'état néant si l'on retenait les budgets communaux des années 2001 - 2000 - 1999, les Communes ayant anticipé le transfert !

21.04.2009-009583

.../...

.2.

Alors dans ces conditions l'on ne peut envisager un transfert de compétences sans en calculer le transfert des charges correspondant : il serait tout à fait anormal que la CASO assume seule la réhabilitation de ces zones, laquelle est une impérieuse nécessité. Un double problème surgirait : d'une part, équité entre les Communes bénéficiaires de l'implantation de ces zones avec en contrepartie une attribution de compensation importante et les autres, obligées d'assumer cette réhabilitation alors qu'elles ne perçoivent aucune T.P. de ces zones en question, d'autre part une compromission certaine, de la capacité d'investissement de l'E.P.C.I. à l'avenir en raison d'une mauvaise estimation du transfert des charges.

Par ailleurs, il serait tout à fait illusoire de s'attendre à ce que les communes assument seules le coût de la réhabilitation de leur zone dans la mesure où les produits financiers des entreprises qui y sont implantées sont perçues par la CASO et non plus par la Commune qui bénéficie désormais de la mutualisation du risque.

Enfin le même article 1609 nonies C du C.G.I. précise in fine que cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux sur rapport de la Commission Locale d'Evaluation des transferts. L'on peut donc en conclure que le coût du transfert doit inéluctablement faire l'objet d'un accord entre la CASO et les Communes. Aussi la solution proposée a fait l'objet de négociations –multiples– avec les Communes, conscientes elles aussi de la nécessité de réhabiliter ces zones. Pour tenir compte de vos observations, je vous propose les modifications suivantes :

A) DEPENSES D'ENTRETIEN

Ce sont des dépenses certes récurrentes par excellence mais que l'on ne peut déceler dans les comptes administratifs des Communes, tant ces dernières les ont réduites au maximum. Pas d'entretien des réseaux, pas d'entretien des espaces verts ou si peu, peu ou prou de maintenance de l'éclairage public avec toutefois un coût pour l'éclairage peu identifiable sur le budget communal dans la mesure où les armoires électriques de ces zones desservent également des zones d'habitat.

Aussi, je vous propose de prendre en compte le coût de la maintenance et de l'éclairage public qui est une dépense la plus facilement identifiable. Le coût forfaitaire proposé serait de 76 €/an par mât d'éclairage public recensé sur la Z.A.I.C. – Cette somme serait déduite définitivement de l'attribution de compensation.

B) DEPENSES D'INVESTISSEMENT

On peut distinguer les dépenses d'amélioration des dépenses de réhabilitation à proprement parler.

.../...

1 – DEPENSES D'AMELIORATION

C'est par exemple une borduration de voirie là où elle n'existe pas, la réalisation d'un trottoir sur une voirie qui n'en comporte pas, la mise en place d'une signalétique propre à la zone d'activité qui n'en dispose pas.

Ces travaux, ces dépenses qui dépendent du bon vouloir de la CASO une fois les VRD remis en affectation à la CASO, seront bien sûr supportés par la seule CASO sans réfaction de l'attribution de compensation-

2 – DEPENSES DE REHABILITATION

C'est la remise en état de l'existant, dans le même esprit que le fait l'Etat ou le Conseil Général lorsqu'il remet une voirie à la Commune avant son déclassement.

Je vous propose de ne prendre en compte que les seuls travaux engagés dès maintenant, considérés comme un transfert de charges à déduire de l'attribution de compensation.

Les travaux qui sont prévus à moyen et long terme seront assurés en temps voulu par la CASO et supportés seuls par cette dernière ce qui répond ainsi à votre observation relative à une compétence transférée ne pouvant être financée par la Collectivité qui a procédé au transfert.

Quant aux travaux décidés dernièrement – plus de 2 millions d'euros en estimation quand même -, ils ne peuvent être supportés par les Communes seules avant le transfert des compétences. Elles ne le feront pas car les moyens financiers leur manqueront compte tenu des autres programmes envisagés et promis par les municipalités en place. Mais il serait également tout à fait anormal et aberrant que la CASO les supporte seule du fait qu'ils ne sont pas comptabilisés dans les comptes administratifs des Communes (le dernier ou le moyen des 3 précédents le transfert).

L'évaluation est bien déterminée, selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du C.G.I. par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux. Un accord de la CASO et des 19 Communes à la majorité qualifiée s'avère nécessaire pour l'évaluation du transfert des charges. Ces accords ont été obtenus auprès des Communes d'implantation des zones (Arques, St-Omer, Longuenesse, Blendecques, Saint-Martin-Au-Laërt, Tatinghem) après multes négociations et l'ensemble des autres Communes approuve ces dispositions.

Aussi, je vous propose :

.../...

.4.

⇒ de soumettre à la Commission Locale d'Evaluation des Charges un transfert des charges pour ce transfert de compétences sur la base des seuls travaux H.T. de réhabilitation réalisés (le marché permettra de distinguer les travaux de réhabilitation, des travaux d'amélioration zone par zone).

Ces travaux seront financés sous forme d'emprunt sur 15 ans (durée normale pour de tels investissements) au taux normal du moment.

L'annuité dont il s'agit sera minorée de la participation CASO calculée de la façon suivante :

- rapport du taux de TP District/taux global d'imposition communale, le District percevant la TP aurait pu s'intéresser plus tôt à cette réhabilitation.
- 27 % prise en charge par la CASO au titre de la dotation de solidarité communautaire, toutes les Communes ayant intérêt à préserver l'implantation de ces entreprises sur les Z.A.I.C. compte tenu des risques de délocalisation à l'extérieur de la CASO -
- quote part de T.P. reversée par les Communes à l'ancien District, et déjà déduite de l'attribution de compensation en 2001.

Cette annuité minorée de la participation CASO serait déduite, au titre du transfert des charges, de l'attribution de compensation des Communes d'implantation sur la durée d'amortissement des emprunts.

Le schéma ainsi proposé répond à la légalité.

⇒ Les VRD seront mis à disposition de la CASO par les Communes en question afin de permettre à la CASO de réaliser les travaux.

⇒ l'évaluation du transfert des charges s'effectuerait sur les bases des marchés H.T. passés par la CASO, en ne tenant compte que des seuls travaux de réhabilitation. L'annuité en résultant serait minorée de la participation communautaire avant réfaction de l'attribution de compensation sur la durée d'amortissement de l'emprunt.

⇒ les travaux d'amélioration seraient pris en charge par la CASO sans réfaction de l'attribution de compensation.

⇒ les travaux de réhabilitation prévus à moyen ou long terme seraient décidés par la CASO sans réfaction à l'avenir de l'attribution de compensation des Communes concernées.

⇒ le transfert des compétences n'interviendrait qu'à l'issue des travaux réceptionnés avec réfaction de l'attribution de compensation à l'année $n + 1$ (principe de l'annuité de l'emprunt).

.5.

⇒ les dépenses d'entretien, faute de mieux, seraient reprises en réfaction de l'attribution de compensation sur la base d'un coût forfaitaire de 76 € par mât d'éclairage comptabilisés sur les zones.

Ces propositions, à l'exception du dernier alinéa ci-dessus, ont fait l'objet en Juin dernier d'accords avec les Communes concernées ainsi qu'avec l'ensemble des autres Communes non concernées par ces dispositions, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1609 nonies C du C.G.I.

Vous conviendrez volontiers qu'il nous faut trouver une solution pour l'indispensable et nécessaire réhabilitation de ces zones, dans l'intérêt de tous et de l'agglomération. Les incertitudes qui pèsent sur le devenir des ressources fiscales de la CASO sont réelles (SOLECTRON et ses sous-traitants, ARC INTERNATIONAL) et suffisent largement sans en accroître encore le caractère aléatoire lié aux risques évidents de délocalisation en cas de forte dégradation des anciennes zones d'activités déclarées d'intérêt communautaire.

Pour votre information, je vous adresse copie de l'ordre du jour du Groupe de Travail Développement Economique du 10 Mars 2000 et des charges y afférentes recensées dans les comptes administratifs 1996 – 1997 – 1998 des Communes par le Cabinet Mazars et Guérard.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et il me serait agréable de connaître votre position sur ces propositions que, si vous en êtes d'accord, je ferai lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

J.M. BARBIER

21.04.1999 00:0000

DGS/MM/MA

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER

SEANCE DU VENDREDI 20 DECEMBRE 2002

---*---

~~NON Rendu exécutoire~~
~~annulé par délib. n° 19~~
~~du 21/02/2003~~

QUESTION N°45

ZONES D'ACTIVITES D'INTERET COMMUNAUTAIRE – DOMAINE PUBLIC – MODALITES DE CALCUL DU TRANSFERT DES CHARGES – ADOPTION DU PRINCIPE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 43 DU 28 JUIN 2002 – DISPOSITIONS DIVERSES

RAPPORTEUR : Monsieur PETIT

La délibération n° 43 du Conseil du 28 juin 2002 relative aux modalités de calcul du transfert des charges a suscité des observations du contrôle de légalité que la délibération ci-après prend en compte.

Cette délibération ne concerne que le transfert des charges relatif à la gestion du domaine public VRD et espaces verts, domaine inaliénable par nature.

A) DEPENSES D'ENTRETIEN

Ce sont des dépenses récurrentes par excellence, mais que l'on ne peut déceler effectivement dans les comptes administratifs des Communes.

Compte tenu des observations du contrôle de légalité qui demande que ces dépenses soient déduites de l'attribution, je vous propose de retenir celles qui sont plus facilement identifiables et qui ont été intégrées dans des postes couvrant l'ensemble de la Commune comme par exemple la maintenance et le fonctionnement de l'éclairage public. Pour identifier ces dépenses, il serait proposé de les estimer par un coût forfaitaire de 76 €/an par mât d'éclairage public recensé sur la Z.A.I.C. Le procès-verbal de mise à disposition comptabilisera le nombre de mâts d'éclairage implantés dans ladite zone.

B) DEPENSES D'INVESTISSEMENT

On peut distinguer les dépenses d'amélioration des dépenses de réhabilitation à proprement parler.

a) Dépenses d'amélioration

C'est, à titre d'exemple, la réalisation d'un trottoir sur une voirie qui n'en comporte pas, la mise en place d'une signalétique propre à la zone qui n'en dispose pas.

Ces travaux, qui dépendent du bon vouloir de la C.A.S.O. une fois le transfert de compétences réalisé, seront bien sûr supportés par la seule C.A.S.O.

b) Dépenses de réhabilitation

C'est la remise en état de l'existant dans le même esprit que le fait l'Etat ou le Conseil Général lorsqu'il remet une voirie à la Commune avant son déclassement.

Seuls seront pris en compte les travaux engagés dès maintenant, considérés comme un transfert de charges alors que les travaux prévus à moyen ou long terme dans l'audit V2R seront supportés par la seule C.A.S.O. car une compétence transférée ne peut être financée par la collectivité qui a procédé au transfert.

.../...

21.04.2009*000383

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Direction Générale des services/Mac

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-OMER

L'an deux mil deux, le 20 décembre à 18 H 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en son siège – Hôtel de la Communauté – rue A.Camus à LONGUENESSE, à la suite de convocations adressées à domicile le 13 décembre 2002.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jean-Marie BARBIER, **Président**. Messieurs Gilbert FICHAUX, Joël DUQUENOY, Claude DELANNOY (jusqu'à la question n°65 incluse), Bertrand PETIT, Yves BIERMAN, Michel GUILBERT, Gérard FLAMENT, Bernard BECLIN, Michel BLAREL (jusqu'à la question n°65 incluse), Jean-Claude NOEL, Patrice FAUQUEMBERGUE, Alain STROBBE, **Vice-Présidents**. Messieurs et Mesdames Guy ANNE, Jean-Claude BARRAS, Marie Pascale BATAILLE, Rachid BEN AMOR (à compter de la question n°46), Jacques BERTELOOT, Claude BLONDE, André BONNIER, André BULTEL, Louis CAINNE, Jean-Louis CHOCHOY, Daisy COUSIN, François DECOSTER (à compter de la question n°61), Jean Jacques DELVAUX, Laurent DENIS, Robert DENIS, Stéphanie DERIEUX, Pierre EVRARD, Jean-Luc GRUSON, Nicole HENEMAN, Daniel HERBERT, Jean-Jacques KUDLINSKI, Marie LEFEBVRE, Sabine LENGAIGNE, Michèle LESCOUTRE, Chantal LEVRAY, Gilles LOUF, Pierre LURETTE, Sylviane MIEZE, Stephen MOUND, Yolaine OBEIN, Dominique PELERIN, Hugues PERSYN, Corinne REANT, Bernard REBENA, Eric ROLIN, Jean Robert SALOMMEZ, Philippe SAMBOURG, Gérard THOMAS, Patrick TILLIER, Bernard VANDERSLUYS, Albert VANIET, Roger WINOCK, **Membres Titulaires**.

DELEGUES AYANT DONNE POUVOIR OU REMPLACES PAR UN SUPPLEANT :

Monsieur Louis ANSEL, délégué titulaire, a été remplacé par Madame Brigitte IOOSSEN délégué suppléante,

Madame Marie Paule BOUTOILLE, déléguée titulaire a été remplacée par Madame Marie Josée THOUILLIEZ,

Monsieur Philippe CARON, délégué titulaire a donné pouvoir à Monsieur Patrice FAUQUEMBERGUE, Vice-Président,

Monsieur Anicet CHOQUET, délégué titulaire a été remplacé par Madame Marie Thérèse JAUSS, déléguée suppléante,

Monsieur Michel COURTIN, délégué titulaire a été remplacé par Madame Marie-José DESOUTTER, délégué suppléante,

Monsieur André DARQUES, délégué titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Pierre LURETTE, délégué titulaire,

Monsieur Christian DENIS, délégué titulaire, a été remplacé par Monsieur François SEGURA, délégué suppléant,

Madame Nathalie LEFEBVRE, déléguée titulaire, a été remplacée par Monsieur Jean-Claude DUCHATEAU, délégué suppléant,

Madame Lydie RANCENNE, déléguée titulaire, a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques DELVAUX, délégué titulaire,

Monsieur Xavier WULLES, délégué titulaire, a été remplacé par Madame Dominique BERNARD,

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Monsieur Paul DECROO, Monsieur Michel TALBOT.

DELEGUES SUPPLEANTS PRESENTS, NE SIEGEANT PAS : Madame Lucette ADALBERON, Messieurs Jean-Claude CASSEZ, Christophe CORNETTE, Jacques FLANDRIN, Claude GOCKELAERT, Marc REZENTHEL, Christian VANHEREN.

Quant aux travaux décidés à court terme et qui font l'objet de l'appel d'offres en cours, ils ne peuvent être supportés par les Communes seules avant le transfert de compétences. Elles ne les feront pas car les moyens financiers leur manqueront compte tenu des autres programmes envisagés et promis par les municipalités en place. Mais par ailleurs, il serait également tout à fait anormal et aberrant que la C.A.S.O. les supporte seule du fait qu'ils ne sont pas retracés dans les comptes administratifs des Communes (le dernier ou la moyenne des 3 précédant le transfert).

L'évaluation est bien déterminée, selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux. Un accord de la C.A.S.O. et des 19 Communes à la majorité qualifiée s'avère nécessaire pour évaluer le transfert des charges. Ces accords ont été obtenus auprès des Communes d'implantation des zones après multes négociations et l'ensemble des autres communes approuve ces dispositions.

- Ce transfert de charges sera soumis à la Commission Locale d'Evaluation des Charges sur la base du coût H.T.
- Ces travaux seront financés sous forme d'emprunt sur 15 ans (durée normale pour de tels investissements au taux normal du moment).
- L'annuité sera minorée selon les dispositions énoncées par la délibération n° 44 du 28 juin 2002.
- Le solde de l'annuité sera déduit de l'Attribution de Compensation au titre du transfert des charges sur la durée d'amortissement des emprunts.

A cette fin, les VRD seront mis à disposition de la C.A.S.O. (par procès-verbal relatant également le nombre de mâts d'éclairage) afin de permettre à notre établissement de réaliser les travaux.

Et le transfert de compétences n'interviendra qu'à l'issue des travaux réceptionnés avec réfaction de l'attribution de compensation à l'année n + 1 (principe de l'annuité de l'emprunt).

Il est enfin précisé que les Z.A.I.C. sous maîtrise d'ouvrage communautaire (Frais Fonds et Muguet pour l'instant) ne sont pas concernées par ces mesures, la C.A.S.O. assurant directement l'entretien de ces zones ultérieurement.

Après avis favorable de la Commission de Développement Local, le Conseil à l'unanimité des voix :

- a adopté les propositions ci-dessus,
- a décidé de modifier en conséquence les dispositions de la délibération n° 43 du 28 juin 2002 qui seraient contraires à la présente délibération,
- a décidé de soumettre ces propositions, au vu des résultats de l'appel d'offres des travaux de réhabilitation, à la prochaine Commission d'Evaluation des Charges pour une saisine des Conseils Municipaux début 2003 et une réfaction de l'attribution de compensation au plus tôt en 2004.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT,**


J.M. BARBIER



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-OMER



2^e BUREAU :

AFFAIRES COMMUNALES,
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES
Affaire suivie par Mlle Boulen
Référence à rappeler : SB/SB
☎ 03 21 38 82 12

Le 20 décembre 2002

Le Sous-Préfet

à

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération
de SAINT-OMER
Rue Albert Camus
62968 LONGUENESSE CEDEX

OBJET : *Prise en compte du transfert des charges liées aux zones d'activité d'intérêt communautaire dans l'attribution de compensation due aux communes membres.*

REF : *Délibération en date du 28 juin 2002*
Mon courrier du 4 septembre 2002
Votre réponse du 24 septembre 2002

Par courrier du 24 septembre 2002, vous avez répondu aux observations que j'avais formulées sur la délibération n° 44 du conseil communautaire en date du 28 juin 2002 en proposant que la communauté d'agglomération :

- prenne en compte les dépenses d'entretien*
- prenne à sa seule charge les travaux de réhabilitation et d'amélioration*

Ces modifications me paraissent conformes à la réglementation, cependant je note que la CASO imputerait sur l'attribution de compensation des communes d'implantation des zones concernées une partie de l'annuité d'emprunt qu'elle souscrira pour financer les travaux de réhabilitation devant être réalisés à court terme sur ces zones.

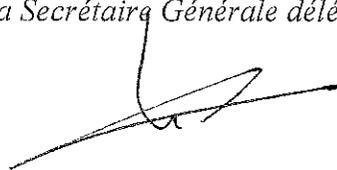
→ (*Ces dispositions ne répondent pas aux termes du décret n°2000-485 du 31 mai 2000 qui fixe les conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées aux groupements. En effet, celui-ci précise que les dépenses d'investissement à retenir comprennent notamment les annuités d'emprunts arrêtées à la date de l'acte instituant le groupement ou procédant à des transferts de compétences ; ainsi seuls les emprunts en cours au moment du transfert de compétences peuvent être pris en compte dans l'évaluation des charges transférées.*

21.04.2009-609383

Par ailleurs, l'estimation des charges transférées a un impact définitif sur le montant de l'attribution de compensation versée à chaque commune membre par le groupement puisque cette dernière ne peut être indexée.

Enfin, je relève dans votre courrier que le transfert de compétences n'interviendrait qu'à l'issue des travaux réceptionnés alors que le conseil communautaire a déterminé les zones d'intérêt communautaire par délibération du 28 juin 2002 et que par conséquent la CASO est dorénavant et déjà compétente.

*Pour Le Sous-Préfet
La Secrétaire Générale déléguée*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

S. LHOMME

ECRITURES DE CONSTATATION DU STOCK FINAL EX 2008

art 315	
prog 27	58 816,93
prog 112	109 979,71
	<u>168 796,64</u>

art 60315	
	<u>168 796,64</u>

art 3351	
	<u>0,00</u>

art 3354	
prog 27	81 918,14
prog 112	243 896,55
	<u>325 814,69</u>

art 3355	
prog 105	1 765,64
prog 112	415 477,35
	<u>417 242,99</u>

art 7133	
	<u>819 844,26</u>

art 33581	
prog 08	8 220,10
prog 27	11 152,35
prog 112	57 414,13
	<u>76 786,58</u>

art 33586	
	<u>0,00</u>

art 3555	
prog 25	6 937 783,99
prog 42	224 877,95
prog 75	19 807,69
prog 92	916 521,75
prog 94	774 911,35
prog 108	323 715,40
prog 102	1 131,78
prog 95	203 072,73
	<u>9 401 822,64</u>

art 71355	
	<u>9 401 822,64</u>

21.04.2009 09:38:33